

**Arrêté portant interdiction
temporaire de l'accès à tous
les espaces forestiers de la commune
en raison du risque d'incendie**

DGAOUT2022A1

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2212-2,

VU le Code forestier et notamment son article L 122-8,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté préfectoral portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département

Considérant la forte sécheresse actuelle et le niveau d'alerte de la commune,

Considérant les conditions météorologiques et les risques importants de départs de feux,

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans la forêt, au vu notamment des déclenchements de plusieurs incendies dans des communes proches,

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique,

ARRETE :

Article 1 : L'accès sous toutes ses formes, pédestre, équestre, VTT, motorisé ou non est strictement interdit sur tous les espaces forestiers de la commune.

Tout stationnement des personnes et véhicules avec ou sans moteur est interdit à l'intérieur du périmètre ci-dessus délimité.

Article 2 : Les activités d'exploitation forestière et tous travaux forestiers sont suspendues sur cette zone. Par dérogation à l'arrêté les interventions administratives des lieutenants de louveterie, notamment dans le cadre d'actions de destruction du sanglier par tirs de nuit et les actions de chasse visant l'espèce sanglier restent possibles.

Article 3 : L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue du domaine forestier.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable du 11 août au 28 août 2022 inclus.

Article 5 : Des barrières et une signalisation correspondante seront mise en place.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal , poursuivie en application des lois et règlement en vigueur et punie d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le Directeur général des services, M. le Responsable de la police municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Gex et Nantua,
- Monsieur le Commandant de Police.
- Monsieur le Directeur du SDIS de l'Ain
- Monsieur le Directeur de l'ONF à OYONNAX.

Fait à Oyonnax, le 10 août 2022

Le Maire,
Pour le Maire par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Signé Aurélien QUILLOT